

REGLEMENTS

Réunion du 20 novembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN – R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

Excusés : MM. K. CHBORA, M. BOURRAT

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Dossier n° 23 : match COGNIN SP 1 – USG LA FOUILLOUSE Seniors Reg 3 poule G du 12/11/17

Dossier n° 24 : match BEAUJOLAIS AZERGUES FC 2 – MARTEL CALUIRE 2 Futsal Reg 2 poule A du 12/11/17

Dossier n° 25 : match ES AMANCY -MONTREAL LA CLUSE Seniors Reg 3 poule J du 19/11/17

DECISION

AFFAIRE N° 20 CHASSELAY - GRENOBLE FOOT38 2 N°546946 contre MDA CHASSELAY 2 N°552556

MATCH N° 19417619 du 28/10/2017 CHAMPIONNAT : SENIORS NIVEAU : REGIONAL 1 EST POULE : B

Réclamation du Club de MDA CHASSELAY sur la participation et la qualification du joueur MAUBEU Brice, licence 2568631314, ce joueur a participé à la rencontre, en étant suspendu. Il a été sanctionné de 4 matchs fermes de suspension, dont l'automatique, date d'effet le 24/09/2017, par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF.

Encore sous le coup de la suspension lors de cette rencontre du 28/10/2017, il ne pouvait pas prendre part à cette rencontre.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du Club de MDA CHASSELAY formulée par mail le 31/10/2017, laquelle a été formée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 13 novembre 2017 au club de GF 38 lequel a répondu au questionnement de la Commission dans le délai qui lui a été imparti.

Considérant que le joueur MAUBLEU Brice, licence 2568631314, du Club GRENOBLE FOOT 38 a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline de la FFF lors de sa réunion du 28/09/2017, de 4 matchs fermes de suspension, dont l'automatique, avec date d'effet au 24/09/2017.

Considérant que cette sanction a été publiée le 28/09/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur MAUBLEU Brice a été sanctionné lors de la rencontre de championnat national du 29/09/2017 qui opposait son équipe à l'équipe du club de CHOLET SO.

Considérant que depuis cette date 4 matchs officiels ont été disputés par son équipe 1 évoluant en Fédérale 1, auxquels le joueur n'a pas participé.

Considérant que depuis cette date, 3 matchs officiels ont été disputés par l'équipe 2 évoluant en Régionale 1, avant la rencontre du 28/10/2017.

Considérant qu'ainsi ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre de Régionale 1 du 28/10/2017.

Par ces motifs :

En application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Club de GRENOBLE FOOT 38 2 du 28/10/2017.

En application de l'article 23.1 des RG de la LAuRAFoot. Score 0 – 0
3 points pour MDA CHASELAY 2 / moins 1 point pour GRENOBLE FOOT 38 2
Inflige au joueur MAUBLEU Brice, licence n° 2568631314, 1 match ferme de suspension à effet du 27 novembre 2017, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension ;
Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de 58 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et de 35 € des droits de réclamation à créditer au club de MDA CHASELAY.
Dossier transmis à la Commission compétente pour homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régional d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF

Dossier n° 24 : match BEAUJOLAIS AZERGUES FC 2 – MARTEL CALUIRE 2 Futsal Reg 2 poule A du 12/11/17

Relevé de décision

Reserve rejetée – Résultat acquis sur le terrain confirmé.

Les attendus de ce dossier paraîtront au prochain PV.

NB : Y. BEGON n'a pas participé à la décision.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

DI BENEDETTO René